

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	36 (1891)
Heft:	5
Artikel:	Variété : l'ordre que Le Roy Louis XI veult estre servy par son Capitaine de ses Cent Suisses de La Garde de son corps, ses Lieutenants, Enseignes, Exempts et autres Officiers
Autor:	Louis / Brissonet
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-336946

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VARIÉTÉ

L'ordre que Le Roy Louis XI veult estre servy par son Capitaine de ses Cent Suisses de La Garde de son corps, ses Lieutenants, Enseignes, Exempts et autres Officiers.

Le Roy veult que son Capitaine et autres officiers soient ordinai-
rement près sa personne et ne départiront point sans le congé de
Sa Majesté.

Le Roy veult qu'il y ayt douze Suisses jour et nuict auprès et
autour de sa personne, et coucheront à la salle des Gardes, pren-
dront toujours la cinquième place pour paillasse, et appelleront leurs
gens à mesme tans qu'appelleront les autres gardes par leur (chex)
chevalier du guet, et auront leurs hallebardes près d'eux pour la
seureté et deffense de Sa Majesté; et les défaillans seront châtiés
pour la première fois à quinze sols, la seconde à vingt-quatre heures
en prison, à la troisième desmis de leurs charges sans rémission.

Le Roy veult quand il sortira de sa maison que les Gardes Suisses
marchent devant sa personne, s'il est en carrosse ils seront à la teste
des chevaux ne laisseront entreux que les pages et valets du pied de
Sa Majesté, et y aura toujours un Officier à cheval devant les dits
Suisses, et si Sa Majesté est à pied, où seront les reine et autres
princes et princesses, marcheront devant le Roy le plus près qu'ils
pourront de sa personne.

Veult Sa Majesté que quand il fera une entrée de ville, que les
dits Suisses marchent devant Luy le fiffre et tambour battant marchant
trois à trois et ne laisseront personne entreux que les tambours de
la Chambre, Trompettes et Hérauts Chevaliers de son ordre, le pre-
mier Escuyer et Connestables, les Huissiers de la Chambre portant
leurs masses; ainsi conduiront Sa Majesté jusques à la porte du
chœur de l'Eglise, et là où ils seront commandés.

Veult Sa Majesté quand il se fera une procession royale que les
dits Suisses soyent à la teste de la Croix et de Sa Majesté et con-
duiront Sa Majesté jusques au chœur de l'Eglise s'il y en a.

Veult Sa Majesté quand elle touchera des malades que les dits
Suisses soient les plus proches d'elle, et qu'ils marchent devant luy
fiffre et tambour battant jusques à la fin de la cérémonie et que
Sa Majesté soit entrée.

Veult aussi Sa Majesté qu'il y ait soir et matin un officier de la
dite Compagnie à la chambre ou antichambre du Roy pour recepvoir
ses commandements pour à icelle fin advertir ses compagnons de
ce qu'ils auront à faire.

Veult aussi Sa Majesté que les Suisses qui sont de garde à la Salle
basse ou ailleurs où ils seront commandés par leurs chefs, qu'ils y
ayent tousjours un officier près d'eux pour empescher le désordre

qu'il y pourroit arriver. Et ne iourront (joueront) avec François ni avec nationaux sans permission de leurs chefs. Et si en jouant jurent le nom de Dieu ou de la Vierge soient chastiés à l'heure mesme. Et s'il vient entreux de se quereller ou battre dans la maison du Roy pour la meilleure grâce *auront la main droite coupée.*

Veult aussi Sa Majesté que quand il donnera audience aux ambassadeurs qu'ils soient mis en haye des deux costés de l'escalier avec le fiffre et tambour leurs chefs à la teste et ce jusqu'à ce que les d. ambassadeurs aient eu audience ou ailleurs où ils seront commandez.

Veult Sa Majesté que quand il y aura ballet, qu'ils soyent sur l'escalier et prendront la première porte sur les degrès et barrières s'il y en a, dont ils recepvront commandements de Sa Majesté ou de leurs cappitaines.

Veult que les dits Suisses se contentent des logis qui leur seront donnés par son maréchal des logis ou leurs fourriers; si quelqu'un venait à y contrevenir, selon la rigueur de l'ordonnance il sera chastié.

Veult aussi Sa Majesté que les festes et dimanches les dits Suisses se trouvent en corps, tambour battant pour l'accompagner à l'Eglise, à la messe.

Veult Sa Majesté que le Cappitaine prenne les dits Suisses de chaque canton cinq, et deux de chacun des alliés, le reste à la discretion du dit cappitaine pourveü qu'ils soyent vrays Suisses, gens de bien et de bonne réputation; aura aussi quatre Juges à la dite Compagnie, qui jugeront criminel et civil avec leurs chefs.

Veult aussi que quand se donnera bataille que les dits Suisses se mettent au meilleur bataillon suisse devant les Drapeaux et pour combattre avec eux.

Veult aussi que quand Sa Majesté sera en un siège de Ville que les dits Suisses se camperont le plus proche de luy au quartier qui leur sera donné par Sa Majesté.

Veult Sa Majesté que quand elle fera une cérémonie royale que les dits Suisses marchent devant Sa Majesté enseignes déployées et si Sa Majesté faict un festin royal que les dits Suisses porteront la viande avec le tambour battant, et la viande qui sera desservie sera pour eux.

Le Roy veult que que cette ordonnance soit observée de point en point sur peine aux défaillants de punition selon la forme et teneur.

Faict au Plessis lés Tours l'an 1481 et de notre règne le vingtième.

(Signé) LOUIS.

BRISSONET.

(Copié de la Bibl. nat. fr. f. 16944/397, 398, 400.)

